

**PRÉDATION** | Le Protocole loup est un cadre dérogatoire qui permet de prélever des loups qui attaquent les troupeaux.

## Un cadre légal pour tuer les loups qui tuent

À l'échelle européenne, le loup est une espèce protégée il n'était donc pas possible de tuer des loups sans un cadre précis, c'est pourquoi le Protocole loup a été mis en place. Il s'agit d'un cadre dérogatoire qui a évolué et continue de le faire au fil des années. Il est important de préciser que tous les individus tués hors de ce cadre peuvent donner lieu à des poursuites pénales puisqu'il s'agit d'un délit. Le quota de loups à prélever est fixé par un arrêté ministériel édité en 2018 et revu en 2020. Celui-ci est fixé à l'échelle nationale. En 2021, il était de 118 loups et au 10 novembre, 97 avaient déjà été prélevés.

Ce plafond est déterminé à partir du recensement de la population lupine effectué par l'Office français de la biodiversité (OFB). Aujourd'hui, celui-ci estime la population aux alentours de 624 individus et la décision a été prise d'autoriser un prélèvement de 19 % de cette population. Ces chiffres sont réévalués chaque année. Il y a trois ans le plafond était fixé à 12 % puis à 17 % en 2019 et 2020, l'État a donc consenti un effort. Un effort, qui s'est ajouté à une efficacité accrue des prélèvements en grande partie due à une amélioration de l'équipement des lieutenants de louveterie : caméras, lunettes et jumelles thermiques

entre autres. Le suivi de ces prélèvements est confié à un préfet coordonnateur, en l'occurrence celui de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

### Faciliter les demandes de Tir de défense renforcée

Aujourd'hui les services de l'État agissent principalement grâce à deux types de tirs qui peuvent être mis en œuvre : le Tir de défense simple (TDS) et le Tir de défense renforcée (TDR) (voir encadré). Il s'agit de moyens de « légitime défense des troupeaux » c'est pourquoi ils ne peuvent être effectués qu'à proximité de ceux-ci.



Le loup est une espèce protégée à l'échelle européenne, le Protocole loup est donc un cadre dérogatoire qui permet de prélever les loups qui s'attaquent aux animaux domestiques.

### Les différents types de tirs

► **Le Tir de défense simple (TDS)** : l'autorisation préfectorale est obtenue après demande de l'éleveur auprès de la DDT. Pour faire sa demande le propriétaire du troupeau doit justifier de la mise en œuvre de mesures de protection pour les ovins et les caprins. En ce qui concerne les bovins et les équins victimes du loup, il est considéré que ces espèces sont non-protégeables. Ce tir est effectué par un seul tireur et l'autorisation est délivrée pour cinq ans. Depuis deux ans, la demande est incluse dans la demande subvention pour les moyens de protection.

► **Le Tir de défense renforcée (TDR)** : plus compliqué à obtenir que le TDS, il n'est pas octroyé à tout le monde, l'éleveur doit justifier de trois attaques sur son troupeau sur 12 mois glissants. Sur ce type de tir plusieurs tireurs peuvent intervenir (jusqu'à dix) et il offre également la possibilité de faire intervenir la Brigade loup de l'OFB. Il s'agit d'une brigade nationale spécialisée qui intervient dans toute la France et représente un appui supplémentaire, quand elle est sur le secteur. L'autorisation est valable pour une année civile et doit être renouvelée régulièrement. La DDT aimerait inclure la demande de TDR avec celle de TDS lors de la demande de subvention pour les moyens de protection.

► **Le Tir de prélèvement** : très peu utilisé, il est soumis à l'avis du préfet coordonnateur et permet de prélever un animal sur un territoire où la pression de la prédation est trop importante. Les conditions d'octroi sont très restrictives.

Ils sont à distinguer des Tirs de prélèvement, très peu utilisés aujourd'hui, et qui autorisent les chasseurs habilités et les lieutenants de louveterie à tuer un individu dans un territoire où la pression de la prédation serait trop élevée. Cette disposition, assez courante par le passé est devenue plus exceptionnelle compte tenu des conditions d'activation plus restrictives dont ils font l'objet. Les préfetures doivent également obtenir l'aval du préfet coordonnateur pour les mettre en place. L'accent est donc mis sur les TDS et les TDR. Les instructions actuelles du préfet coordonnateur enjoignent les préfets à déployer les lieutenants de louveterie principalement sur les TDR pour privilégier les zones où la prédation est la plus forte. Sylvain Troubetzky, chef du pôle pastoralisme à la Direction départe-

mentale des territoires (DDT) incite les éleveurs à ne pas attendre d'avoir subi trois attaques pour faire la demande de TDR car cela facilitera sa mise en œuvre et l'accélèrera si le nombre d'attaques venait à être atteint.

« Nous travaillons actuellement à l'élaboration d'un formulaire qui serait délivré chaque année et qui fusionnerait les deux demandes de tirs de défense, révèle-t-il. Ce n'est pas la manière habituelle de fonctionner mais cela faciliterait grandement les démarches et permettrait d'avancer plus vite. Les éleveurs peuvent ainsi contacter directement le lieutenant de louveterie de leur secteur (voir p. 15). La DDT est là en appui, nous pouvons les contacter, mais nous ne sommes pas tout le temps joignables, alors qu'eux oui. L'objectif est de faciliter la mise en œuvre des tirs et d'accompagner les éleveurs. » ■

Alexandra Gelber

**JUSTICE** | La Cour d'appel de Grenoble a rendu son verdict dans l'affaire dite de la queue de loup.

## « Une décision en demi-teinte » selon Jean-Marie Bernard

Après avoir entendu Jean-Marie Bernard et son avocat, maître Philippe Neveu, le 5 octobre dernier, la Cour d'appel de Grenoble a rendu son verdict, mardi 16 novembre.

La Cour d'appel de Grenoble a confirmé le jugement rendu en première instance par le tribunal correctionnel de Gap sur le transport et la détention d'une partie d'espèce protégée. Mais elle infirme le jugement sur la peine, les 10 000 € d'amende requis initialement étant intégralement assortis de sursis aujourd'hui. L'obligation de dédommager les associations plaignantes est elle aussi confirmée et majorée d'une participation aux frais de justice pour l'appel.

Les associations le Klan du loup et la SAPN sont exclues des parties civiles. « C'est une des requêtes que nous avons formulées puisque leurs dossiers de constitution de parties civiles n'étaient pas réguliers, note maître Philippe Neveu. C'est le signe que ces associations qui crient au loup à la première occasion ne sont



Jean-Marie Bernard s'était présenté mi-octobre devant le tribunal de Grenoble. De nombreux éleveurs haut-alpins avaient fait le déplacement pour le soutenir.

pas aussi exemplaires qu'elles le prétendent. Elles se sont clairement discréditées elles-mêmes ce mardi. » Pour autant, la décision de la Cour d'appel de Grenoble est « difficile à comprendre et en demi-teinte » pour Jean-Marie Bernard : « nous avons – mon avocat et moi-même – apporté

la démonstration que le geste était politique et que la jurisprudence en la matière existait. La Cour d'appel de Grenoble le reconnaît puisqu'elle réduit la peine à du sursis et qu'il n'y a donc plus d'amende. La Cour de cassation est allée plus loin, en donnant pleinement raison en février 2020 à

une militante Femen condamnée. La Cour a préféré retenir sa liberté d'expression politique. Et moi, président de département en exercice, je reste condamné quand je fais usage de ma liberté d'expression politique lors d'une cérémonie officielle, à laquelle je suis invité en ma qualité de président de département. »

### Cinq jours pour contester la décision

Autre sujet d'incompréhension pour Jean-Marie Bernard et Philippe Neveu, le fait que « nous avons aussi apporté la démonstration qu'il y avait une faille dans la procédure. Cet appendice a été accepté, détenu et transporté par la préfète Bigot-Dekeyzer jusqu'à Mont-de-Marsan – des faits qui, finalement, sont exactement les mêmes que ceux que l'on me reproche. Pour autant, la préfète n'a jamais été ni poursuivie ni condamnée... La justice s'applique-t-elle avec la même rigueur pour tous les justiciables ? »

Jean-Marie Bernard dispose d'un délai de cinq jours pour contester la décision rendue par la Cour d'appel de Grenoble et saisir la Cour de cassation.

« Je maintiens aujourd'hui plus que jamais que je me bats pour la défense du pastoralisme et du monde agricole, note Jean-Marie Bernard. Ce travail commence à porter ses fruits puisque la Cour d'appel de Grenoble reconnaît en partie mon geste politique et qu'un débat est en train de voir le jour au plus haut niveau de l'État. La manière dont les loups sont comptés est aujourd'hui remise en cause et il apparaît nécessaire d'associer les principaux concernés – à savoir les éleveurs – au plan de gestion du prédateur. Ce que je demande depuis des années est en train de voir le jour : la concertation autour d'une table de l'ensemble des acteurs de cette problématique. Je m'en réjouis d'autant qu'un nouveau plan loup entrera en vigueur en 2023 et que j'en attends qu'il soulage considérablement le quotidien des éleveurs. » ■